

Information des élus ruraux

Projet de loi portant
« nouvelle organisation territoriale de la République »

1

De quoi parle-t-on ?

*Ce qui pourrait changer pour **les communes**
si la loi était votée en l'état ?*

septembre 2014

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

(Dernière version connue au 14 juin 2014)

Le contexte

La récente communication du Premier ministre lors du Conseil des ministres du 3 juin 2014 précise : « La réforme territoriale sera mise en œuvre par deux projets de loi qui seront présentés en conseil des ministres le 18 juin prochain :

- 2
 - **Un projet de loi définira la carte des régions et reportera la date des élections régionales et départementales.**
 - iii. Celui-ci devrait être adopté en début de session parlementaire cet automne
 - **Un autre projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.**
 - C'est ce second texte qui est détaillé ici.
 - Il contient l'essentiel des dispositions qui pourraient être adoptées
 - Ce n'est qu'un projet à ce stade modifiable par le Parlement
 - Il sera débattu début novembre et adopté au plus tôt en février 2015

Sources :

- *Projet de loi NOR : RDX1412429L/Rose-1 portant nouvelle organisation territoriale de la République*
- *Communication Premier ministre – Conseil des ministres du 3 juin 2014*

En résumé,

Les principales dispositions pour les communes

- Modification de la carte intercommunale
 - Un nouveau calendrier
 - Réduction du nombre de syndicats
 - Renforcement du rôle du préfet
- 3
- Accroissement de la taille minimale à 20 000 habitants à fiscalité propre d'un EPCI mais dérogation possible
 - Le rattachement des communes isolées simplifié
 - L'accroissement du nombre de compétences obligatoires aux EPCI
 - Contrainte renforcée pour le bénéfice de la DGF bonifiée
 - Accroissement du nombre de compétences optionnelles aux EPCI
 - Suppression de la clause de compétence générale pour les régions et les départements

I - LE RENFORCEMENT DES REGIONS (ASSISE GEOGRAPHIQUE ET COMPETENCES)

▪ Regroupement des régions

Ce point fait l'objet du 1^{er} projet de loi sur les régions.

L'exposé des motifs précise que :

4

. Les régions doivent « **soutenir le développement économique local**, leur action doit pouvoir se déployer sur des territoires cohérents, tenant compte des **mobilités de population entre bassins de vie et bassins économiques** ».

. « le Premier ministre a annoncé un objectif de regroupements pour obtenir une **division par deux de leur nombre.** »

5

- **Suppression de la clause générale de compétence de la région** [article 1^{er}]

- **Création d'un pouvoir réglementaire de la région** [article 1^{er}]

Ce pouvoir réglementaire « s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ».

- **Renforcement du rôle de la région en matière de transport** [article 8]

> La responsabilité des transports non urbains routiers est transférée à la région à compter du **1^{er} janvier 2017** (la région aura la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence à d'autres collectivités territoriales ou à des EPCI à fiscalité propre).

> L'organisation et le fonctionnement des **transports scolaires** sont transférés du département à la région à compter du 1^{er} septembre 2017.

- **Transfert à la région de la gestion de la voirie relevant des départements** [article 9]

- **Transfert des collèges aux régions** à compter du 1^{er} septembre 2017)

II. DES INTERCOMMUNALITES A L'ECHELLE DES BASSINS DE VIE

L'exposé évoque :

6

*« la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer **au 1^{er} janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent.***

*Ce **changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territorial** feront demain des intercommunalités, des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale.*

Il faudra ainsi leur donner le moment venu toute leur légitimité démocratique. »

- **Modification de la carte intercommunale** [article 14]

Nouvelle orientation de l'intercommunalité, resserrée autour des **bassins de vie** et axée à la fois sur :

- un accroissement de la **taille minimale des EPCI à fiscalité propre : de 5.000 à 20.000 habitants** tout en permettant de tenir compte des réalités locales (montagne,...) ;

- la **réduction du nombre des syndicaux** « en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports ».

Un nouveau calendrier

Un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est obligatoirement arrêté **avant le 31 décembre 2015** partout sauf en Ile-de-France.

- **Pouvoirs exceptionnels du préfet** [article 15]

Dès publication du SDCI (**au plus tard 31 décembre 2015**) et **jusqu'au 30 avril 2016**, le **Préfet pourra, selon une procédure dérogatoire au droit commun, créer, modifier le périmètre ou fusionner tout EPCI à fiscalité propre.**

Il pourra également proposer une création, modification ou fusion non prévue dans le schéma après avis de la CDCI, laquelle a la possibilité d'imposer des modifications au projet si celles-ci sont votées à la majorité des 2/3 de ses membres.

8

La création, modification ou fusion sera arrêtée dès lors qu'une majorité, allégée par rapport à celle de droit commun, l'aura approuvée.

La CDCI pourra prendre l'initiative d'une audition des maires ou des présidents d'EPCI afin d'éclairer ses délibérations. L'ensemble de ces opérations devront être **achevé au 31 décembre 2016.**

- **Suppression des syndicats de communes ou syndicats mixtes** [article 16]

Pendant une période de deux ans (**de la publication du SDCI au 30 avril 2016**), le Préfet pourra dissoudre tout syndicat de communes ou syndicat mixte conformément au SDCI.

Il pourra proposer une dissolution non prévue dans le schéma (SDCI) après avis de la CDCI.

9

- **Nouvelle procédure de rattachement des communes isolées** [article 17]

A la suite de la **décision du Conseil constitutionnel** n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, un nouveau dispositif de rattachement des communes qui se trouveraient en situation d'isolement ou de discontinuité avec leur EPCI à fiscalité propre est proposé (communes membres et commune concernée seront d'abord « consultés pour avis », puis la CDCI, « si elle le juge pertinent », pourra modifier le projet de rattachement à la majorité des 2/3 de ses membres).

- **Renforcement du bloc des compétences obligatoires des communautés de communes et accroissement du champ des compétences optionnelles** [article 18]

Dans la liste des compétences **obligatoires** des communautés de communes, sont ajoutées :

- La promotion du tourisme par la création d'office de tourisme ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

10

Le champ des compétences **optionnelles** des communautés de communes est complété par : la création et la gestion de maisons de services au public.

- **Augmentation du nombre de compétences communautaires pour bénéficier de la DGF bonifiée** [article 19]

Pour être éligible à la DGF bonifiée, un EPCI devra exercer **six compétences parmi la liste des onze prévues.**

Le champ des compétences nécessaires aux EPCI pour être éligibles à une bonification de la DGF est complété, avec ajout de :

11

- La promotion du tourisme par la création d'offices de tourisme ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création et la gestion de maisons de services au public.

- **Renforcement du bloc des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et accroissement du champ des compétences optionnelles** [article 20]

Les compétences **obligatoires** des communautés d'agglomération sont complétées par deux items :

- La promotion du tourisme par la création d'office de tourisme, l'aménagement ;
- L'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

12

Une compétence **optionnelle** sur la création et la gestion de maisons de services au public est créée.

(NB : Les communautés de communes et communautés d'agglomération ont jusqu'au **31/12/2016** pour modifier leurs compétences. **En l'absence de décision, le préfet pourra modifier leurs statuts.**)

III. LA REDEFINITION DU ROLE DES DEPARTEMENTS

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'« un débat sera engagé sur l'avenir des départements ».

- **Suppression de la clause de compétence générale du département et précision de ses capacités d'intervention** [article 24]

▪

Le département pourra :

- Contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements ;
- Apporter aux EPCI à fiscalité propre, qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences ;
- Lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre ;
- Mettre en œuvre toute aide ou action favorisant la prévention des situations de fragilité, le développement social, l'accueil des jeunes enfants et l'autonomie des personnes.

IV. MESURES D'ACCESSIBILITE DES SERVICES A LA POPULATION

- **Création d'un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental** [article 25] : schéma élaboré conjointement par l'Etat les EPCI à fiscalité propre et soumis à l'avis du conseil régional et du conseil départemental.
- **Création des « maisons de services au public » en remplacement des actuelles « maisons de services publics »** [article 26]

14

Elles peuvent relever de l'Etat, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Elles rassemblent [...] des services publics et privés.

- **Création d'un observatoire de la gestion publique locale, rattaché au Comité des finances locales** : composé de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, cet observatoire constituera au niveau national un pôle partagé d'expertise des politiques publiques locales.

Ce que changerait le PJJ dans la procédure d'élaboration du schéma (SDCI)

→ Un schéma est obligatoirement arrêté **avant le 31 décembre 2015** dans tous les départements (à l'exception de ceux de la région Ile-de-France)

→ Dans chaque département, un schéma de coopération intercommunale prévoit une couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

15

→ Ce schéma prévoit les modalités de «rationalisation» des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

→ Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

→ Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Un **schéma départemental de coopération intercommunale** (SDCI) sera élaboré par le Préfet **avant le 31 décembre 2015** (sauf en Ile-de-France). Il sera ensuite soumis à des procédures de consultation.

Ce document devra respecter les objectifs et orientations ci-dessous (cf. [article L5210-1-1 du CGCT](#)) :

16

1. Les 3 objectifs du gouvernement

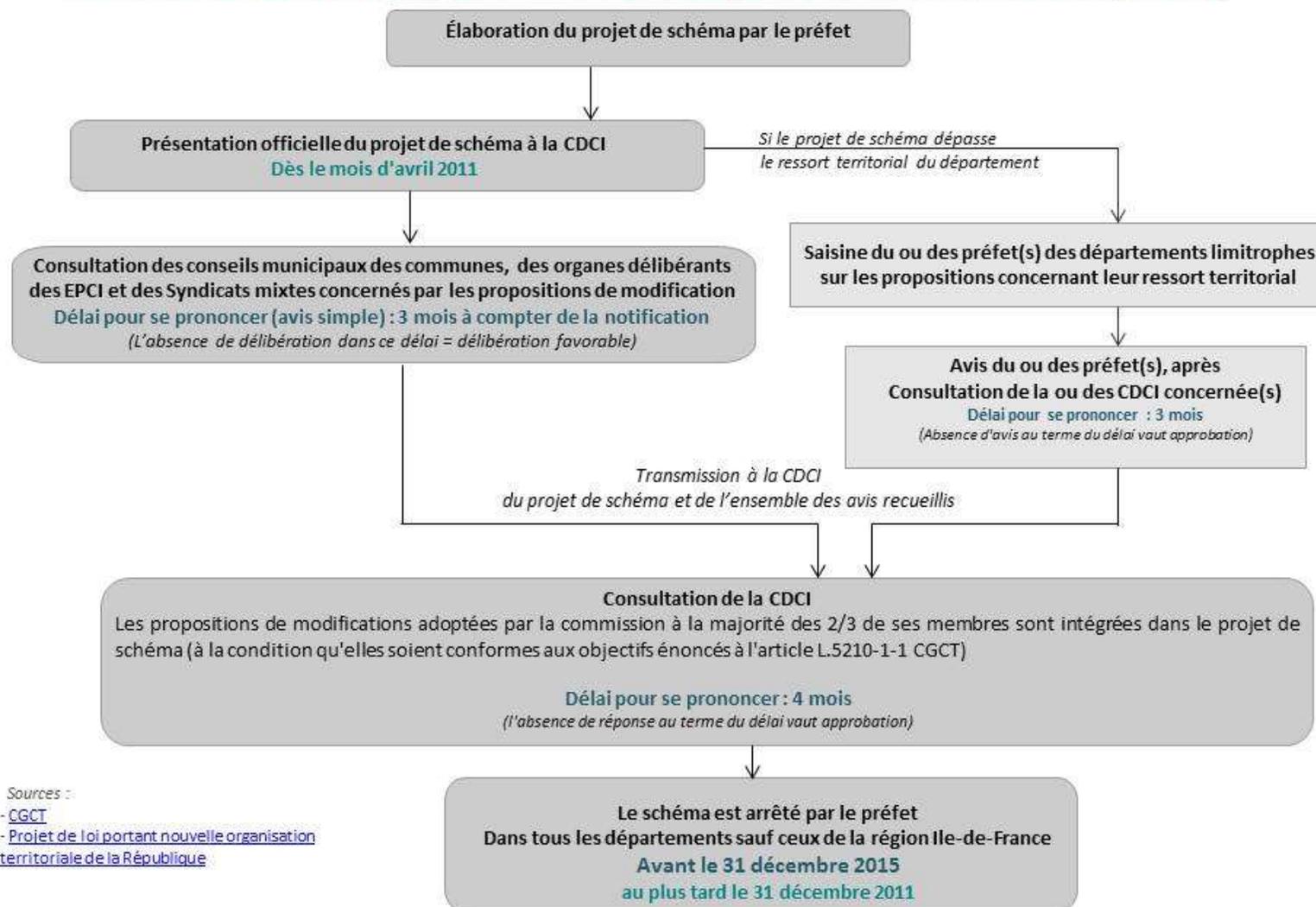
- **Couverture intégrale** du territoire par des EPCI à fiscalité propre ;
- **Suppression des enclaves et discontinuités territoriales** ;
- **Rationalisation des périmètres** des EPCI et des syndicats mixtes existants.

2. Les 6 orientations

- 1 - La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins **20 000 habitants** ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des **zones de montagne** délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des **caractéristiques géographiques particulières de certains espaces** ;

- 2 - Une amélioration de la **cohérence spatiale** des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- 3 - L'accroissement de la **solidarité financière** ;
- 4 - La **réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes en particulier dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports**, au regard de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI à fiscalité propre ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes;
- 5 - Le **transfert des compétences** exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ;
- 6 - La **rationalisation des structures** compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

Élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.)



Sources :
- CGCT
- [Projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République](#)

Merci de votre attention

Suivez l'action de l'AMRF

19

SUR

www.amrf.fr